



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°76 du 7 mai 2020

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL)
- Direction des sécurités – Bureau planification et opérations (PREF34 DS)

ARS - Arrêté n°110410 du 24 avril 2020 autorisant la commune de PEZENAS à exploiter l'eau minérale naturelle du forage PZ2.pdf	2
ARS - Arrêté n°110411 du 24 avril 2020 autorisant Mme Agathe Frezouls et M. Alexandre Pouch à exploiter une ressource privée sur la commune de Lansargues Mas Arboras	12
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure branche gestion administrative générale	18
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours externe sur titres de technicien hospitalier	24
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2ème classe	30
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe	36
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière	41
CHU MTP - Avis d'ouverture de l'examen professionnel de technicien supérieur hospitalier 1ère classe	46
CHU MTP - Avis d'ouverture de l'examen professionnel d'ingénieur - hospitalier	52
CHU MTP - Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers	57
CHU MTP - Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés	61
CHU MTP - Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés	65
CHU MTP - Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves de technicien hospitalier	69
DREAL - Arrêté n°2020-s-02 du 5 mai 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées.pdf	82

PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-568 du 5 mai 2020 création et mise en service hélisation secours médical urgence LAPEYRONIE	87
PREF34 DS Arrêté n°2020-01-564 du 4 mai 2020 liste des usagers - prioritaires de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité.pdf	91



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 110410

- OBJET :** Commune de PEZENAS
Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage PZ2 pour alimenter une buvette publique
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
 - VU l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;
 - VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
 - VU l'arrêté n2019-I-1651 portant prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « Permis de Pézenas » au profit de la commune de Pézenas ;
 - VU la circulaire n° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
 - VU la demande présentée le 5 juillet 2019 par la commune de Pézenas en vue d'être autorisée à exploiter l'eau minérale naturelle du forage PZ2 pour alimenter une buvette publique ;

- VU la demande de compléments de l'ARS dans son courrier du 29 juillet 2019 et les réponses de la commune de Pézenas dans son courrier du 23 septembre 2019 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 avril 2019 ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 22 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'eau du forage PZ2 présente une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de sa composition ;

CONSIDERANT les modalités de distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle du forage PZ2 prévues par la commune de Pézenas ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La commune de Pézenas, représentée par son maire en exercice, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle du forage PZ2 pour alimenter une buvette publique située sur la commune de Pézenas (Hérault).

Les coordonnées de ce forage sont les suivantes :

- parcelle cadastrée section AW1293,
- N°BSS : 10156X0008/PZN_2
- coordonnées Lambert 93 : X = 733 184 m Y = 6 262 918 m Z = 23.37 m NGF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation du forage PZ2 est autorisée au débit maximum de 60 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 738 m, présente les caractéristiques indiquées à l'**annexe I** jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau du forage PZ 2 sont celles indiquées à l'annexe II jointe au présent arrêté.

L'eau minérale naturelle du forage PZ2 peut être exploitée pour alimenter une buvette publique.

La distribution de toute eau d'une autre provenance est interdite.

Son conditionnement en tant que denrée alimentaire n'est pas autorisé.

ARTICLE 3 - PROTECTION

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Il est institué autour du forage un périmètre sanitaire d'urgence dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière, conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe III**). Ce périmètre doit être maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'entreposage de substances polluantes et tous actes et travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage. Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

Le périmètre sanitaire d'urgence ne peut être clôturé par une clôture traditionnelle de type grillage monté sur piquets qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, le forage étant situé en zone inondable.

Cependant, un dispositif de type « main courante » permettrait de formaliser ce périmètre et de le limiter sur le terrain.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2007 visé ci-dessus.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (ARS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet (ARS) tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son

aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise sur le forage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- et le débit de pompage.

La température élevée de l'eau minérale naturelle à l'émergence (36-37°C) justifie qu'un suivi mensuel des paramètres *Legionella spp* et *legionella pneumophila* soit mis en œuvre afin de s'assurer de l'absence de contamination de l'eau distribuée. Ces paramètres ne sont pas recherchés en routine dans le cadre du contrôle sanitaire pour les eaux conditionnées ou distribuées en buvette publique (cf. arrêté du 22 octobre 2013 modifié). Dans le cas présent, leur recherche est motivée par des motifs de santé publique conformément à l'article R. 1322-42 du code de la santé publique.

Ces paramètres seront intégrés dans le programme d'auto surveillance de l'eau distribuée sur le site de la buvette publique.

La surveillance de la qualité de l'eau, tant physicochimique que bactériologique sera réalisée en autocontrôle en complément des analyses réglementaires du contrôle sanitaire réalisées par un laboratoire d'analyse agréé.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête de forage,
- aux points d'usage de la buvette publique.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6-1- Information des consommateurs

La commune de Pézenas est tenue d'afficher à la buvette les éléments d'information des consommateurs, portant notamment sur :

- 1° *l'autorisation de délivrer cette eau au public,*
- 2° *les caractéristiques essentielles de l'eau,*
- 3° *les risques associés à la consommation prolongée de cette eau,*
- 4° *la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.*

6-2- Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6-3- Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet (ARS) ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être consommée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet (ARS) les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet (ARS) des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

0101 1/4

La distribution de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet (ARS) tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom des sources, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des sanctions administratives et pénales du code de la santé publique.

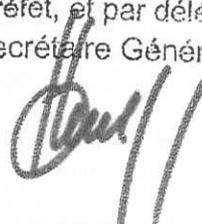
ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire de la commune de Pézenas et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **24 AVR. 2020**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



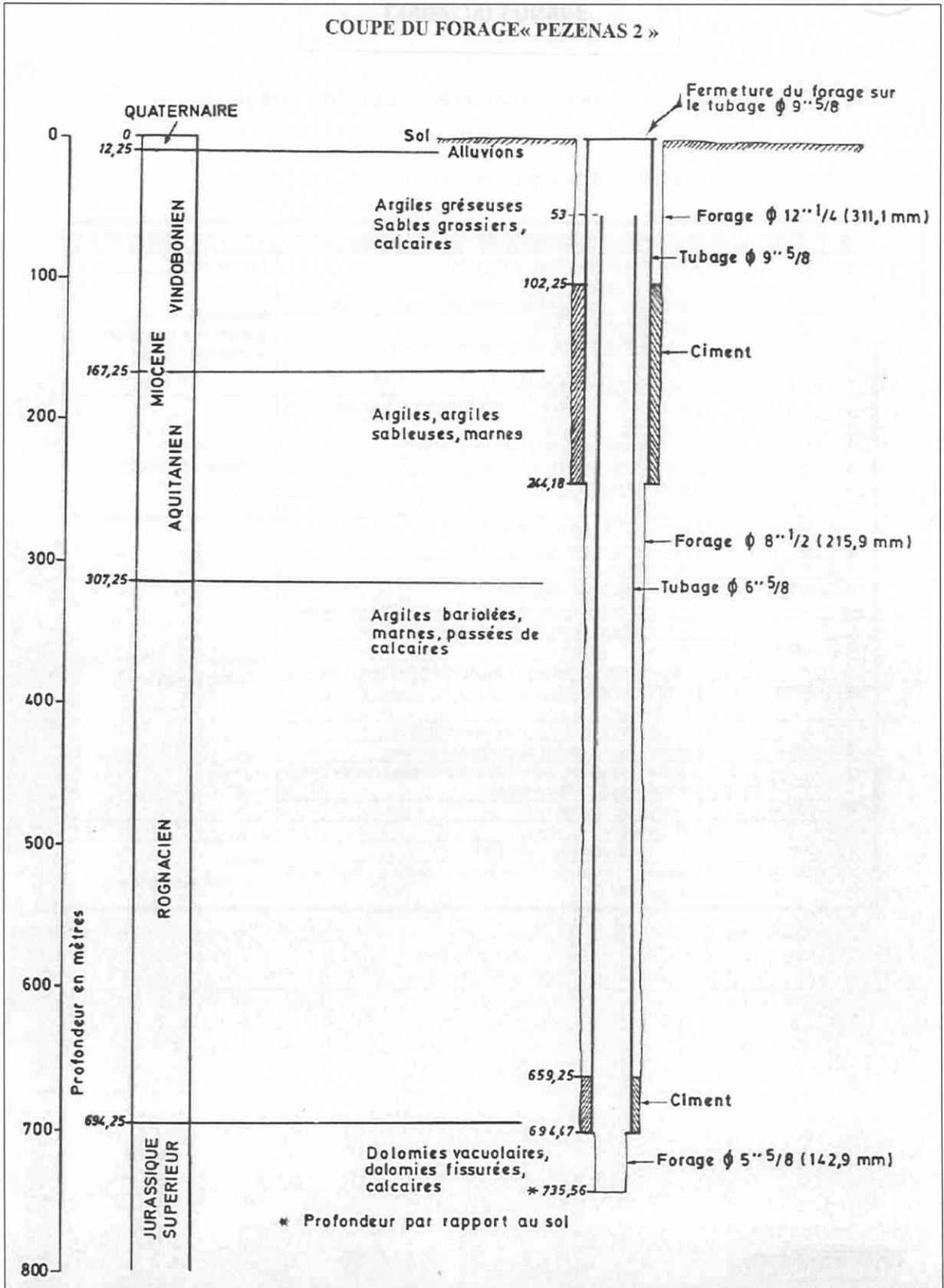
Pascal OTHEGUY

Annexe I : caractéristiques du forage

La coupe lithologique simplifiée et géologique est la suivante.

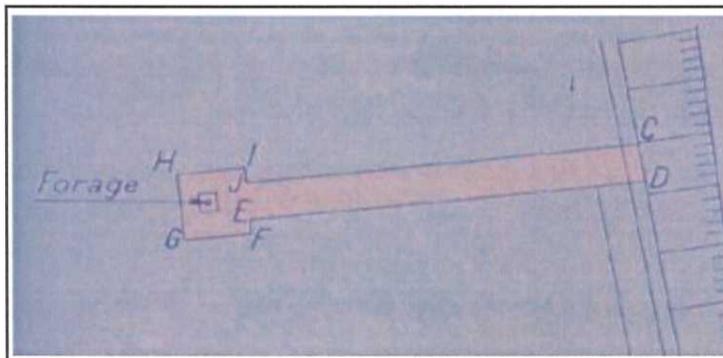
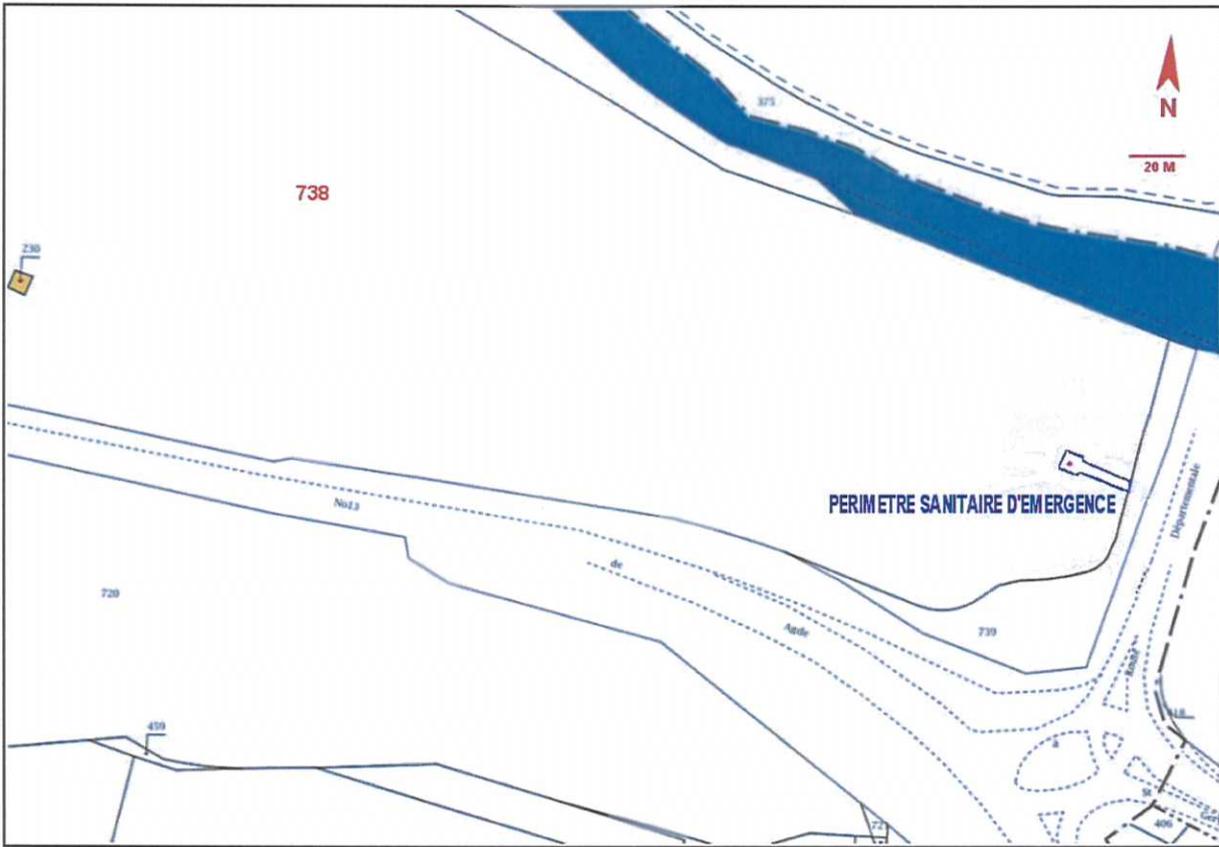
Profondeurs	Lithologie	Stratigraphie
0 - 15 m	alluvions (terre végétale et sable)	Quaternaire
15 - 40 m	argile gréseuse	Vindabonien (Langhien à Tortonien) = Miocène moyen
40 - 99 m	argile avec intercalations calcaires, traces de gypse	
99 - 109 m	grès à ciment calcaire	
109 - 130 m	sable grossier et graviers, traces de gypse	
130 - 153 m	calcaire marneux	
153 - 173 m	calcaire gréseux molassique	
173 - 221 m	argile sableuse avec intercalations de marnes et de calcaires	Aquitaniens = Miocène inférieur
221 - 231 m	calcaire avec intercalations de graviers	
231 - 247 m	marne avec pisolithes ferrugineuses	
247 - 286 m	calcaire crayeux	
286 - 310 m	calcaire	
310 - 328 m	marne calcaire avec gypse	Rognacien ou Maestrichien = Crétacé supérieur
328 - 333 m	calcaire marneux avec gypse	
333 - 365 m	marne avec gypse	
365 - 399 m	marne calcaire avec gypse	
399 - 427 m	argiles avec gypse et intercalations d'argiles sableuses	
427 - 455 m	calcaire avec gypse et intercalations d'argiles	
455 - 483 m	argile avec gypse	
483 - 502 m	calcaire marneux avec gypse et intercalations d'argiles	
502 - 573 m	argile avec gypse	
573 - 577 m	calcaire	
577 - 612 m	argile avec gypse et concrétions calcaires	
612 - 631 m	marne avec gypse et concrétions calcaires	
631 - 665 m	argile avec gypse, bancs de calcaire marneux de 646 à 648 et de 661 à 665 mètres	
665 - 697 m	marne avec gypse	
697 m	discordance	/
697 - 713 m	dolomie vacuolaire rougeâtre	Malm = Jurassique supérieur
713 - 738.31 m	dolomie calcaire fissurée et calcaire oolithique dolomitisé	

COUPE DU FORAGE « PEZENAS 2 »



**Annexe II : caractéristiques de l'eau minérale naturelle du forage
PZ2**

Point de prélèvement :	Emergence forage PZ2
Date du prélèvement :	16/04/2018
Température	37.3°C
pH	7.2
Conductivité à 25°C	526 µS/cm
TAC	25.75°F
Silice SiO2	166 mg/l
Anhydride carbonique libre	28.1mg/l
Carbone organique total C	<0.2 mg/l C
Résidu sec à 180°C	270.0 mg/L
Anions (mg/l)	
HCO3	314
Sulfates SO4	13.5
Chlorures Cl	17.3
Bromures	<0.10
Nitrates NO3	<0.1
Nitrites NO2	<0.02
Fluorures F	0.13
Orthophosphates PO4	0.17
Cations (mg/l)	
Calcium Ca	55.7 (16/03/2018)
Magnésium Mg	29.5 (16/03/2018)
Potassium K	1.6
Sodium Na	12.7
Ammonium NH4	<0.010
Métaux (mg/l)	
Aluminium Al	<0.010
Manganèse Mn	<0.010
Fer Fe	0.414
Arsenic As	<0.002
Baryum Ba	0.018
Bore B	0.029
Cadmium Cd	<0.001
Chrome Cr	<0.005
Cuivre Cu	<0.010
Plomb Pb	<0.002
Sélénium Se	<0.002
Zinc Zn	<0.010
Lithium Li	<0.010
Strontium Sr	0.138





Agence Régionale de santé

Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 110411

OBJET : Commune de Lansargues- Mas de l'Arboras- Chambres d'hôtes gîtes

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juin 2019 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en décembre 2019 à la Délégation départementale de l'Hérault par Madame Agathe Frezouls et Monsieur Alexandre Pouch, propriétaires du Mas de l'Arboras ;
- VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 Janvier 2020 ;
- VU l'avis en date du 28 février 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 28 juin 2019 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Latgé qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1

Madame Agathe FREZOULS et Monsieur Alexandre POUCH, propriétaires du Mas de l'Arboras, sont autorisés au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2019 Mas de l'Arboras» situé sur la parcelle cadastrée section AX n°005 commune de Lansargues,

référéncé code BSS : BSS003JKXU

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 787 397 Y = 6 284 865 Z = 7m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'habitation des propriétaires, 4 chambres d'hôtes et 1 gîte (capacité maximale d'accueil 14 personnes).

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 4 m³/h, 6 m³/j et 550 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m au moins. Elle est protégée par une margelle à pente centrifuge, de 5m par 4m et par un abri recouvrant en grande partie la margelle. Cet abri joue également le rôle de local technique pour le traitement, il est muni de grilles d'aération équipées de grilles pare-insectes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe, d'un tube guide sonde avec un bouchon de fermeture, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) correspond à une surface carrée de 5m par 4m, correspondant à la margelle. Elle est située sur une portion de la parcelle n° 005 de la section AX de la commune de Lansargues. Elle est matérialisée conformément à la figure annexée à l'arrêté.

Cette ZPI devra être maintenue en permanence en parfait état de propreté. Il conviendra notamment de visiter le captage au moins mensuellement.

Les eaux de lavage des éventuels filtres et/ou adoucisseur devront être rejetées en dehors de la Zone de Protection Sanitaire définie au paragraphe suivant.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La **Zone de Protection Sanitaire (ZPS)** consistera en un parallélogramme dont la longueur, orientée dans l'axe d'écoulement, sera de 30 m (26 m à l'amont et 4 m à l'aval) et la largeur de 15 m. Elle s'étend sur une partie des parcelles AX5 et AX9. Elle est matérialisée conformément à la figure annexée à l'arrêté.

À l'intérieur de cette zone, il n'est admis aucun stockage ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier sont interdits :

- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...),
- le pacage des animaux, l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole non BIO ou industrielle polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées ou de nouveaux dispositifs d'ANC,
- aucun véhicule ou engin d'entretien ne peut y être stationné. À cet effet on matérialisera la zone située sur la parcelle AX9 par des potelets et un cordon. Toute fuite d'hydrocarbure entraînera immédiatement le décapage des matériaux souillés et leur transport en centre agréé,
- toute nouvelle excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave),
- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant.

En dehors de ces deux zones de protection (ZPI et ZPS), il est demandé :

- de reboucher la citerne ;
- d'aménager le puits adjacent au bâtiment conformément aux demandes exprimées dans l'avis sanitaire ;
- d'entretenir régulièrement les dispositifs d'assainissement non collectifs existants, de les faire contrôler selon le rythme prévu ;
- le stationnement des visiteurs devra se faire préférentiellement sur la parcelle AX57. On limitera à 4 emplacements le stationnement autorisé sur la parcelle AX9 en bordure de la voie d'accès au Mas.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par les propriétaires du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée dans le local technique qui abrite la tête de forage et la chaîne de traitement de l'eau brute. L'eau est dirigée sur un filtre à particules (25µm) avant passage sur 2 ballons à vessie de 200 et 300l montés en parallèle.

L'eau est ensuite désinfectée par une lampe à rayonnement ultraviolets (UV) à vapeur de mercure basse pression, protégée par un filtre à particules (5µm) en amont. Le réacteur UV est muni d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Après le réacteur UV, l'eau est distribuée dans les différents réseaux (maison du propriétaire, chambres d'hôtes, gîte).

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi des nitrates et pesticides, dont il faudra prévoir le traitement si besoin, en fonction des résultats du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Madame Agathe FREZOULS et Monsieur Alexandre POUCH, domiciliés Mas de l'Arboras-D110e4- 34130 Lansargues et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Lansargues,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

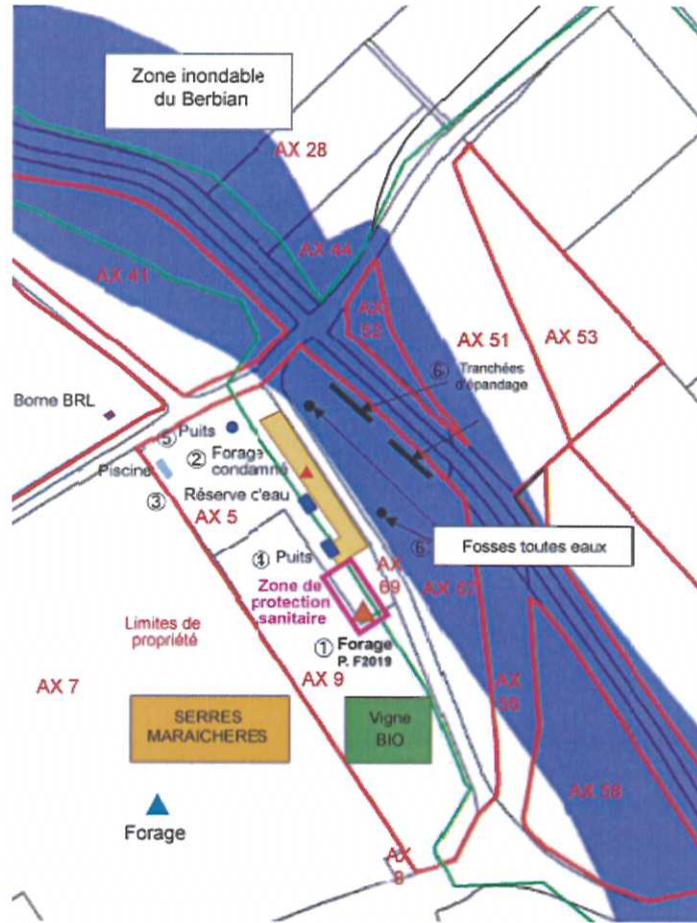
24 AVR. 2020

LE PREFET

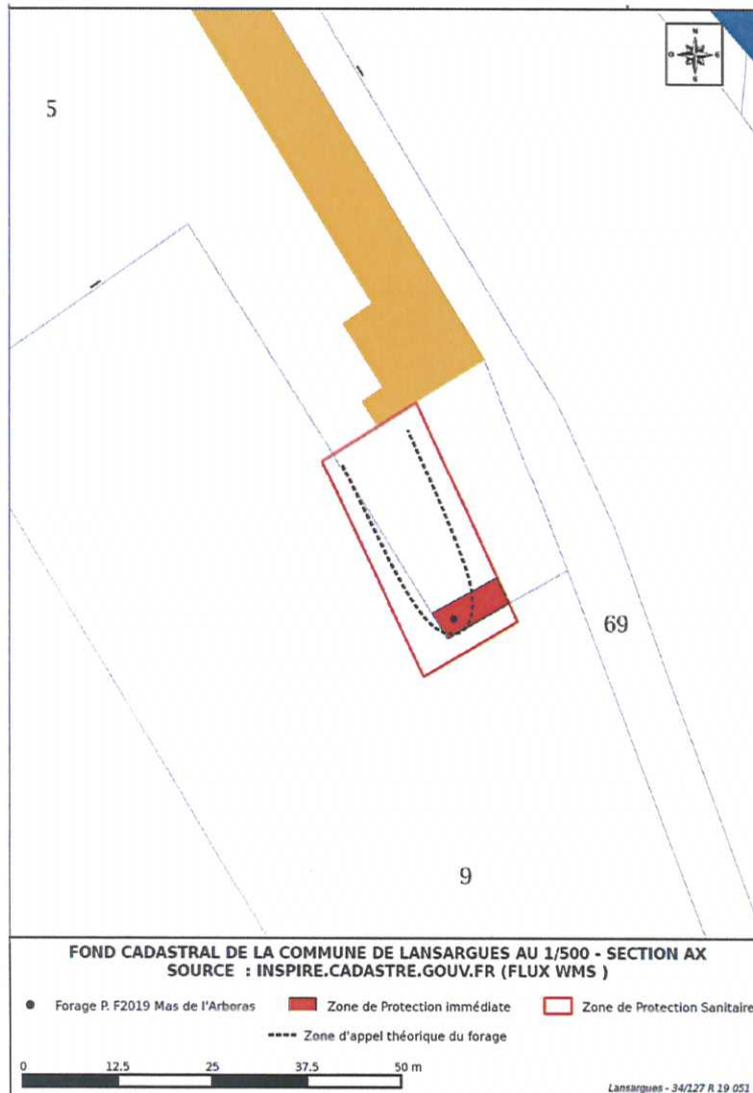
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Zones de protection immédiate
et sanitaire du forage
F.2019 Mas de l'Arboras





Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE
BRANCHE GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe supérieure, branche « Gestion Administrative Générale », sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **2 postes**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

d'un titre ou diplôme sanctionnant **deux années de formation classée au moins au niveau V nouvelle nomenclature (anciennement niveau III)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions 03 juin minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

Montpellier, le 4 mai 2020,

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation**

Judith LE RAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CLASSE SUPERIEURE

Branche « Gestion Administrative Générale »

2 postes

Dossier suivi par : Sihem HUSSAIN

(04.67.3)3.08.08

s-hussain@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les adjoints des cadres hospitaliers **de classe supérieure** assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives. Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières et exercer notamment les fonctions d'assistant administratif de chef de pôle (article 9 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

d'un titre ou diplôme sanctionnant **deux années de formation classée au moins au niveau V nouvelle nomenclature (anciennement niveau III)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2e grade dans la branche dans laquelle il concourt.

La durée de présentation du candidat est fixée à 5 minutes ;

- d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres du 2e grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné pour la branche « gestion administrative générale » **au II B de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012, (page 5 de la notice).**

La durée de l'échange est fixée à 25 minutes.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

PROGRAMME DES ÉPREUVES

II. — Programme - branche « gestion administrative générale »

B. Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la Loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 janvier 2020 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien hospitalier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **4 postes dans les spécialités suivantes :**

DOMAINES			
Contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique			Bâtiment et génie civil
Spécialités			
Maintenance de matériels et équipements mécaniques blanchisserie : 1 poste	Maintenance de matériels électronique, électriques, automatismes : matériel simulation haute technologie : 1 poste	Électromécanique transports automatisés : 1 poste	Réalisation de travaux de tous corps d'état: 1 poste

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers. *(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

Clôture des inscriptions le 3 juin 2020 minuit (Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 4 mai 2020

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

DOMAINES			
Contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique			Bâtiment et génie civil
SPECIALITES			
Maintenance de matériels et équipements mécaniques blanchisserie	Maintenance de matériels électronique, électriques, automatismes : matériel simulation haute technologie	Électromécanique - transports automatisés	Réalisation de travaux de tous corps d'état
1 poste	1 poste	1 poste	1 poste
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr		Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 1, 2 et 3 du décret n°2011-744 du 27/06/2011

Le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est classé dans la **catégorie B**.

Le corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers comprend les trois grades suivants :

- 1^{er} grade** Technicien hospitalier
- 2^{ème} grade** Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- 3^{ème} grade** Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

1. Les membres du corps des techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants :

- Bâtiment, génie civil ;
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- Hygiène et sécurité ;
- Logistique et activités hôtelières ;
- Reprographie, dessin, documentation.

2. Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières.

Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 11 du décret 2011-661 du 14/06/2011

Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011

Décret 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 14 août 2012

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Ces concours sont ouverts aux **candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle** ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,**
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,**
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,**
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,**
- 5 - S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.**

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N°94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus**).
- d'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt. (**durée : 25 minutes au plus**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes, cette épreuve est notée de 0 à 20 (**coefficient 2**).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,
1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 1) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (**229x162**) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

Heures de réception des dossiers

8h30 -12h30 / 14h -16h30



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **6 postes dans les spécialités suivantes** :

Restauration et Hôtellerie - Qualité : 1 poste	Gestion des applications informatiques : 1 poste
Radioprotection : 1 poste	Systèmes de télécommunication : 1 poste
Conseiller risques professionnels : 1 poste	Techniques biomédicales : 1 poste

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 3 juin 2020 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : **Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : **www.chu-montpellier.fr** - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 4 mai 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2^{ème} Classe

<p>Restauration et Hôtellerie - Qualité 1 poste Radioprotection 1 poste Conseiller risques professionnels 1 poste</p>	<p>Gestion des applications informatiques 1 poste Systèmes de télécommunication 1 poste Techniques biomédicales 1 poste</p>
<p>Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 <i>c-gisbert@chu-montpellier.fr</i></p>	<p>Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i></p>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

- 1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :
- techniques biomédicales.
- 2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :
- techniques d'organisation.
- 3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
- sécurité incendie ;
 - prévention des risques.
- 4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :
- informatique ;
 - traitement de l'information médicale ;
 - systèmes de télécommunications ;
 - techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. **(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.

La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;

- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.

La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mars 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date 4 mai 2020, en vue de pourvoir 3 postes dans la spécialité suivante :

« Logistique de transports – transports produits de santé »

Peuvent être candidats, les agents titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats postulant pour les spécialités « Logistique de transports – transports produits de santé » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Clôture des inscriptions le 3 juin 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 4 mai 2020,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation,

Inès LE COLLONIER

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
OUVRIER PRINCIPAL
2^{ème} Classe

Logistique de Transports – Transports Produits de Santé
3 postes

Christine Gisbert
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Ouvriers Principaux de 2^{ème} classe** accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motos, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Les candidats postulant dans la spécialité «Logistique de Transports – Transports Produits de Santé » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de sélection.

Phase d'admission

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un **curriculum vitae** détaillé établi mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Le permis de conduire de catégorie B en cours de validité.**
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, **en vue de pourvoir 3 postes.**

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Le diplôme de préparateur en pharmacie sans la mention hospitalière ne permet pas de s'inscrire à ce concours.

Clôture des inscriptions le 03 juin 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇒ Examens et Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 4 mai 2020,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation

Inès LE COLLONIER



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, toute personne titulaire du diplôme de **préparateur en pharmacie hospitalière** défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article L.4241-5 du code de la santé publique). Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien (article L.4241-13 du code de la santé publique).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article **L. 4241-13** du code de la santé publique, **un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article L. 4241-14

- Modifié par Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 – art. 6-7-8

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs états, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;
2. Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3. Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.

- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

-
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

Heures de réception des dossiers

8h30 -12h30 / 14h -16h30

A l'attention de Madame Christine GISBERT

04.67.3(3.88.09)

 *c-gisbert@chu-montpellier.fr*



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1^{ère} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2020 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date 4 mai 2020, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

« Achats »

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Clôture des inscriptions le 3 juin 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 4 mai 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
1^{ère} Classe

Spécialité : Achats
Sihem HUSSAIN (04.67.3)3.08.08 <i>s-hussain@chu-montpellier.fr</i>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

- techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité incendie ;
- prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

- informatique ;
- traitement de l'information médicale ;
- systèmes de télécommunications ;
- techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe, prévu au 1^o du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011, consiste en une unique épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat**, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

La durée de l'entretien est fixée à 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

La durée de l'épreuve est fixée 20 minutes au maximum.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier constitué par le candidat, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. *Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.*
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 10) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (**229x162**) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

Heures de réception des dossiers

8h30 -12h30 / 14h -16h30



**AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'INGENIEUR HOSPITALIER**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des ingénieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 3 mars 1993 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômés permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2020 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel d'ingénieur hospitalier, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2020, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

« Ingénieur et Cadre des Méthodes de Production ».

L'examen Professionnel est ouvert :

Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (Soit au 31/12/2019).

Clôture des inscriptions le 03 juin 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇨ Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 04 mai 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

1146, A du Père Soulas
34295 MONTPELLIER
Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :
INGENIEUR HOSPITALIER

Ingénieur et Cadre des Méthodes de Production
1 poste

Christine GISBERT
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- a des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- a des actions de recherche.

Dans les établissements autres que certains centres hospitaliers régionaux figurant sur une liste, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen Professionnel est ouvert :

Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (Soit au 31/12/2019).

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

NATURE DES EPREUVES

PHASE D'ADMISSIBILITE

Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions ; coefficient 5.

PHASE D'ADMISSION

Epreuves orales

1. **Entretien avec le jury** destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat.
La durée de l'épreuve est fixée à trente minutes ; coefficient 4 ;
2. **Des questions** destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un **cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve ;** coefficient 3.

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un **total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.**

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir. Elle devra être adressée à Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae détaillé auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques** où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie en catégorie B.
- 4) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.**
- 5) Copie des titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **15 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 3 juillet 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutements sans concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Recrutements sans concours

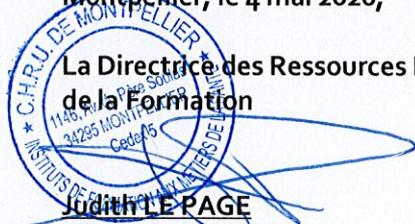
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 4 mai 2020,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

15 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Adjointes Administratives Hospitalières.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir
seront à retourner exclusivement par courrier recommandé avant la date de clôture
à l'adresse suivante :*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
A l'attention de Madame Christine GISBERT
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **10 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 3 juillet 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou ⇨ Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Recrutements sans Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 4 mai 2020,



La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

10 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, en vue notamment d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Agents d'Entretien Qualifiés

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir
seront à retourner exclusivement par courrier recommandé avant la date de clôture
à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
A l'attention de Madame Sihem HUSSAIN
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**



AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **15 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 3 juillet 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Recrutements sans concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée



Montpellier, le 4 mai 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

15 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des malades contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, *uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).*
- 10. 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir
seront à retourner exclusivement par courrier recommandé avant la date de clôture
à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

A l'attention de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Domaine Logistique et activités hôtelières –spécialité « Logistique d'approvisionnements »

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 janvier 2020 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien hospitalier, domaine Logistique et activités hôtelières spécialité « Logistique d'approvisionnements » sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2020, en vue de pourvoir **1 poste**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Clôture des inscriptions le 03 juin 2020 minuit (Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇨ **Ma vie PRO** / ⇨ **Ma carrière** / ⇨ **Examens et Concours**

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ **Concours hors écoles paramédicales**

Montpellier, le 04 mai 2020

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Domaine Logistique et activités hôtelières – spécialité « Logistique d'approvisionnements »

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 1, 2 et 3 du décret n°2011-744 du 27/06/2011

Le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est classé dans la **catégorie B**.

Le corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers comprend les trois grades suivants :

- 1^{er} grade** *Technicien hospitalier*
- 2^{ème} grade** *Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe*
- 3^{ème} grade** *Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe*

1. Les membres du corps des techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants :

- Bâtiment, génie civil ;
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- Hygiène et sécurité ;
- Logistique et activités hôtelières ;
- Reprographie, dessin, documentation.

2. Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières.

Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 11 du décret 2011-661 du 14/06/2011

Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011

Arrêté du 14 août 2012

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 - S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N°94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Les Épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1) Une épreuve consistant en la vérification, au **moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter**, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2) Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier** portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

Épreuve d'admission :

Elle consiste, après une **présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier. (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4)

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Il est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
 - 1) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. **(ANNEXE I)**
 - 2) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
 - 3) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
 - 4) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation au Centre Administratif André Bénech**
-
- 5) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
 - 6) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
 - 7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 8) **Uniquement** : 4 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve écrite, 1 pour la convocation à l'épreuve orale, 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

ANNEXE I

DOSSIER
RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE
(RAEP)

**RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)**

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

TECHNICIEN HOSPITALIER

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRÉNOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
 : (DOMICILE) _____  : (TRAVAIL) _____	 : (MOBILE) _____
ADRESSE MAIL : _____	

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

 Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

- Pour les agents du CHU de Montpellier il est demandé un relevé des attestations administratives, ce document est à retirer auprès des gestionnaires de carrières à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du ...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

**Les titres et certifications obtenus suite
à une formation**

ou

**Les attestations de participation à des
actions de formations**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie

**Arrêté préfectoral n°2020-s-02 du 05 mai 2020
portant autorisation de déroger à la législation
relative aux espèces protégées**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** la demande de dérogation déposée le 9 mars 2020 par l'association ADENA gestionnaire de la RNN du Bagnas représentée par Monsieur Xavier Fortuny, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 8 octobre 2019 et des annexes l'accompagnant intitulées « Note de synthèse en vue de la réalisation de capture d'amphibiens et de reptiles sur la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas (34) »,
- VU** l'avis favorable du 14 avril 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Occitanie,
- Considérant** le plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas validé par le CSRPN et incluant des suivis sur les amphibiens et reptiles dont la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* et le Pélobate Cultripède *Pelobates cultripès* ,
- Considérant** que tout spécimen contacté pendant ces actions de suivi sera relâché dans les plus brefs délais n'excédant pas quelques minutes,
- Considérant** la réintroduction en 2008 puis 2012 de 71 Cistudes d'Europe *Emys orbicularis* au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas dans le cadre d'un programme régional coordonné par le CEN L-R qui s'inscrit dans le Plan National d'Actions en faveur de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*,

.../...

Considérant que le suivi 2020 permettra de conclure quant à la viabilité de la population de Cistudes d'Europe *Emys orbicularis* suite aux réintroductions,

Considérant les effectifs réduits du Pélobate Cultripède *Pelobates cultripes* sur la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas, à savoir une population isolée composée de quelques individus,

Considérant que le Pélobate Cultripède *Pelobates cultripes* est une espèce menacée évaluée vulnérable sur la liste rouge nationale des amphibiens,

Considérant l'état de conservation de la population de Pélobate Cultripède *Pelobates cultripes* jugé mauvais sur la réserve Naturelle Nationale du Bagnas,

Considérant de fait que cette espèce présente un enjeu notable pour la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

L'association ADENA, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas (34) basée Route de Sète – Domaine du Grand Clavelet 34300 AGDE est autorisée à capturer, manipuler et relâcher les individus d'espèces énumérées ci-dessous sur le territoire de la Réserve du Bagnas et selon les modalités à l'article 3 du présent arrêté :

REPTILES

Cistude d'Europe. *Emys orbicularis*

AMPHIBIENS

Crapaud calamite. *Bufo calamita*

Crapaud commun. *Bufo bufo*

Grenouille de Graf. *Pelophylax kl. grafi*

Grenouille de Perez. *Pelophylax perezi*

Pélobate cultripède. *Pelobates cultripes*

Pélodyte ponctué. *Pelodytes punctatus*

Rainette méridionale. *Hyla meridionalis*

Triton palmé. *Lissotriton helveticus*

Triton marbré. *Triturus Marmoratus*

L'autorisation est accordée dans le cadre des actions de connaissance et de suivi continues du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas et ce, dans le respect de son plan de gestion 2020-2029.

Le suivi des Cistudes d'Europe s'intègre dans la poursuite de leur réintroduction.

Les amphibiens larvaires et adultes sont inventoriés afin d'actualiser les données et de les compléter par la recherche éventuelle de nouvelles espèces.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

Xavier FORTUNY : Chargée d'études scientifiques

Mathieu LOGNOS : Garde technicien

Benoît VIBAREL : Agent technique

Article 3 - Modalités de Capture et/ou Marquage

- Concernant la Cistude d'Europe

Les modalités de capture sont les suivantes : Des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, elles

doivent être fixées solidement de manière à ne pas être emportées par un animal piégé. Celles-ci doivent impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés.

Le suivi se déroule entre les mois de mars et juin avec des relevés journaliers au niveau des nasses. Ces dernières restent en place jusqu'à 5 jours consécutifs maximum.

Un maximum de 8 passages annuel est effectué.

Les individus capturés font l'objet d'un examen sanitaire puis sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés sont immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués.

Si des pontes sont identifiées, un grillage de protection contre les prédateurs sera installé autour jusqu'à l'émergence des jeunes. Ces derniers feront l'objet d'un examen sanitaire et de mesures biométriques avant d'être relâchés.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

- Concernant les amphibiens

Conformément aux objectifs du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et en particulier des actions CS11 et E18, la recherche des amphibiens (pontes, larves et adultes) est effectuée à la vue et au chant. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les photographies permettront de s'assurer des déterminations en cas de doute. Les inventaires se dérouleront entre les mois de mars et juin. Un maximum de trois passages par mois est autorisé (début, milieu et fin du mois) afin de perturber le moins possible les espèces.

La recherche des pontes de Pélobates Cultripèdes est effectuée aux périodes facilitant leur identification à vue ceci afin d'éviter tout impact sur cette espèce vulnérable.

Toute prospection est réalisée en bordure de mare sans pénétration dans la mare et sans atteinte à la végétation. Aucune végétation ne doit être arrachée. Les conditions d'approche des mares et leur circulation sur le pourtour doivent permettre d'éviter tout impact sur les amphibiens tel l'écrasement involontaire.

- Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté avant chaque campagne de terrain ;
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain ;
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...)

Article 4 - Durée de la dérogation

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 – Point particulier : Tortues allochtones et Emydes lépreuse

Tous les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys* sp., *Pseudemys* sp., *Trachemys* sp.), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra* sp. notamment) ne devront pas être remis dans le milieu naturel : ils seront remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 – Suivi de l'étude

L'association ADENA adresse à la DREAL Occitanie chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 - Publication et communications

L'association ADENA et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La

Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet

Le Chef de la division biodiversité montagne et atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape followed by the letters 'M.D.' and a horizontal line.

Michaël Douette

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 568 portant création et mise en service d'une hélistation réservée au secours médical d'urgence sur l'hôpital de Montpellier Lapeyronie,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et de la circulaire relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement au carburant des hélicoptères sur les hélistations ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Cet arrêté définit les conditions de création et de mise en service d'une hélistation dans l'enceinte de l'hôpital de Montpellier Lapeyronie.

ARTICLE 2 : Utilisation de l'hélistation en surface de l'hôpital de Montpellier Lapeyronie

Son utilisation est exclusivement réservée aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage (vols de type SMUH), en dehors de tout vol privé ou de tout travail aérien. L'hélistation est utilisable de jour et de nuit, en CP 1 et pour les hélicoptères de LHT ne dépassant pas 13 mètres.

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des infrastructures

L'hélistation présente les caractéristiques actuelles suivantes et qui devront être maintenues en état :

- Une FATO de 30m x 25m disposant d'un balisage diurne et nocturne
- Une TLOF de 10,76m x 10,76m disposant d'un balisage diurne et nocturne
- Un poste de stationnement principal AST 1 utilisable de jour et de nuit, prévu pour recevoir des hélicoptères de LHT inférieure ou égale à 13m.
- Un poste de stationnement secondaire AST 2 strictement utilisable de jour, prévu pour recevoir des hélicoptères de LHT inférieure ou égale à 13m.
La rejointe entre l'AST 1 et l'AST 2 se fera en translation avec un seul pilote à bord.
- Une station d'avitaillement conforme à l'arrêté du 23 juillet 2012
- Une rampe d'approche au sud
- Deux trouées orientées aux 150°/330°

Toutes ces caractéristiques techniques devront être conforme à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul rotor.

ARTICLE 4 : Procédures d'exploitation

Conformément à la réglementation en vigueur, le créateur / exploitant a la responsabilité de :

- mettre en œuvre des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie adéquats
- l'entretien de l'hélistation, à savoir : les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie, l'état de surface de l'infrastructure, les aides visuelles (nocturne et diurne), les systèmes d'alimentation électrique, le balisage des obstacles, le suivi de la station d'avitaillement.
- mettre en œuvre des inspections régulières de la plate-forme et en assurer le suivi au moyen d'un registre.
- tenir à jour et suivre le protocole d'accord pour la fourniture de données et renseignements aéronautiques signé entre l'exploitant et le SNA SSE,
- entretenir le système PCL

ARTICLE 5 : Dégagements aéronautiques

Les dégagements aéronautiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul rotor.

ARTICLE 6 : Surveillance des obstacles

Le créateur / exploitant assurera une surveillance régulière des obstacles dans les trouées.

ARTICLE 7 : Accessibilité du site

L'accès de l'hélistation devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations de l'Etat concernées.

ARTICLE 8 : Sécurité des tiers

Il appartient au créateur / exploitant de l'hélistation et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélistation sur la sécurité des opérations aériennes et des tiers au sol et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation.

ARTICLE 9 : Incident / accident

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC Sud – Permanence accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu'à la direction zonale de la Police de l'Air et des Frontières à Marseille – tel. : 06.07.54.73.40

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Abrogation

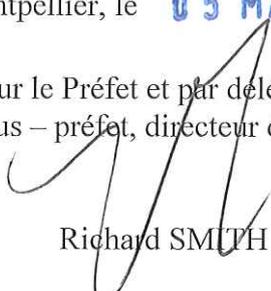
L'arrêté préfectoral 2009.01.1370 du 8 juin 2009 portant autorisation d'aménager une nouvelle aire de stationnement sur l'héliport de l'hôpital Lapeyronie est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur du centre hospitalier de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **05 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n°2020.01.564 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestages liés aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01-1141 du 2 octobre 2017 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les usagers inscrits sur la liste prioritaire ci-annexée, définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient d'un service prioritaire d'alimentation électrique lorsque les délestages sont nécessaires.

ARTICLE 2 :

Les usagers inscrits sur la liste supplémentaire ci-annexée, définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, d'un service prioritaire d'alimentation électrique par rapport aux autres usagers lorsque des délestages sont nécessaires.

ARTICLE 3 :

En cas de délestages sur les réseaux électriques, les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté et dont l'alimentation est maintenue, doivent limiter la consommation d'électricité à la puissance minimale de sécurité requise réglementairement.

ARTICLE 4 :

Les usagers inscrits sur la liste de reletage ci annexée, peuvent bénéficier dans le cas prévu à l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, d'un reletage prioritaire.

ARTICLE 5 :

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département de l'Hérault doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 6 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le bureau de la planification et des opérations du département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2017-01-1141 du 2 octobre 2017 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département de l'Hérault.

Montpellier, le 4 mai 2020
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLÉSTAGE
 Liste des usagers **PRIORITAIRES** - 2020 - Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	PRIORITE	ADRESSE	CP	PUISSANCE MINIMALE	DISTRIBUTEUR
AGDE	USLD AGDE CH BASSIN DE THAU	SANTE	P1	7 R DU DOCTEUR BARRAL	34300		ENEDIS
AGDE	NEPHRO DIALYSE SAINT GUILHEM	SANTE	P1	28 R RAYMOND ARIS	34300		ENEDIS
AVENNE	BARRAGE DES MONTIS D'ORB	INDUSTRIE	P1	Routte du barrage	34280		ENEDIS
BEDARIEUX	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	SANTE	P1	4 RTE SAINT PONS	34600		ENEDIS
BEZIERS	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	Ecoparc Phoros route de Saint-Pons	34600		ENEDIS
BEZIERS	CENTRE PENITENTIAIRE	ADMINISTRATION	P1	861, route de Saint Pons	34535		ENEDIS
BEZIERS	CENTRE NEPHROLOGIE DU BITTEROIS CHLM	SANTE	P1	100 R COLONEL DIMITRI AMILAKVARI	34500		ENEDIS
BEZIERS	CENTRE PSYCHOLOGIE CAMILLE CLAUDEL	SANTE	P1	CHE MONTIMARAN	34500		ENEDIS
BEZIERS	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	SANTE	P1	42 B R DIDEROT	34500		ENEDIS
BEZIERS	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	SANTE	P1	32 AV ENSEIGNE ALBERTINI	34500		ENEDIS
BEZIERS	POLYCLINIQUE SAINT-PRIVAT	SANTE	P1	46 AV ENSEIGNE ALBERTINI	34500		ENEDIS
BEZIERS	NEPHROCARRE	SANTE	P1	283 ALL DES CHARMES	34500		ENEDIS
BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	SANTE	P1	2 R VALENTIN HAUY BP 740	34525		ENEDIS
BEZIERS	USLD PERREAL CH BEZIERS	SANTE	P1	2 BD ERNEST PERREAL BP 740	34525		ENEDIS
BOJAN SUR LIBRON	POLYCLINIQUE SAINT-PRIVAT	SANTE	P1	R DE LA MARGERIDE BP 80051	34760		ENEDIS
BOUZIGUES	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	48 avenue Enseigne Albertini	34140		ENEDIS
CASTELNAU LE LEZ	CLINIQUE DU PARC	SANTE	P1	50 R EMILE COMBES BP 20	34170		ENEDIS
CASTELNAU LE LEZ	SELARL BIOPOLE	SANTE	P1	50 R EMILE COMBES BP 20	34170		ENEDIS
CASTELNAU LE LEZ	NEPHROCARRE	SANTE	P1	50 R EMILE COMBES BP 20	34171		ENEDIS
CLERMONT L'HERAULT	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	Hopital local Cours Chicane	34600	60KW	ENEDIS
CLERMONT L'HERAULT	BARRAGE DU SALAGOU	INDUSTRIE	P1	D148E5	34600	44 Kw	ENEDIS
CLERMONT L'HERAULT	CENTRE D'INGENIERIE ET DE GESTION DU TRAFIC	TRANSPORT	P1	Routte de canal	34440		ENEDIS
COLOMBIERS	CLINIQUE DU DOCTEUR CAUSSE	TRANSPORT	P1	3 Traversée de Béziers	34600	6 Kw	ENEDIS
FAUGERES	TUNNEL DU COL DU BUIS	TRANSPORT	P1	RD 909	34110	560KW	ENEDIS
FRONTIGNAN	GDH (DÉPÔT DE CARBURANTS)	INDUSTRIE	P1	Avenue de la Méditerranée	34190		ENEDIS
GANGES	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	Polyclinique Saint Louis BP 103	34190		ENEDIS
GANGES	CLINIQUE SAINT-LOUIS - LANGUEDOC MJT	SANTE	P1	13 PL JOSEPH BOUDOURESQUES BP 103	34190		ENEDIS
GANGES	SELARL PAGÉS	SANTE	P1	10 R DE L'OLIVETTE	34780		ENEDIS
GRABELS	Unité de dialyse AIDER	INDUSTRIE	P1	787 rue de la Vallière	34295	1,8 MW	CESML
GRABELS	CHU MONTPELLIER - Blanchisserie	SANTE	P1	Rue du Caducée	34295		CESML
GRABELS	CHU MONTPELLIER - CENTRE LOGISTIQUE	SANTE	P1	Rue du Caducée	34295		CESML
GRABELS	CHU MONTPELLIER - Centrale production culinaire	SANTE	P1	5 AV GEORGES CLEMENCEAU BP3	34295		CESML
LAMALOU-LES-BAINS	CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	SANTE	P1	800 AV JOSEPH VALLOT	34240		ENEDIS
LODEVE	CLINIQUE DU SOUFFLE VALLONIE	SANTE	P1	21 AV DENFERT	34700		ENEDIS
LODEVE	CLINIQUE SAINT PIERRE	SANTE	P1	A75	34700	160KW	ENEDIS
LUNEL	TUNNEL DE LA VIERGE	TRANSPORT	P1	A75	34700		ENEDIS
LUNEL	NEPHROCARRE	SANTE	P1	Chemin des Alicantes	34400		ENEDIS
LUNEL	CLINIQUE VIA DOMITIA POLE SANTE	SANTE	P1	CHE DES ALICANTES (USLD 21)	34400		ENEDIS
MARBEILLAN	RESIDENCE MEDICALISEE CLAUDE GOUDET	SANTE	P1	15 BD VICTOR HUGO	34340		ENEDIS
MONTPELLIER	NEPHROCARRE	SANTE	P1	220 bvd Penelope	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	GCS HELP	SANTE	P1	191 av DOYEN GASTON GIRAUD	34295		ENEDIS
MONTPELLIER	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	Clinique J. Mirouse - 191 av du Doyen Gaston Giraud	34295		ENEDIS
MONTPELLIER	CACP LES TONNELLES	SANTE	P1	4 BIS PL DES CHARMILLES	34080		ENEDIS
MONTPELLIER	CHR ANDRE BENECH	SANTE	P1	555 RTE GANGES	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CLINIQUE BEAU SOLEIL	SANTE	P1	119 AV DE LODEVE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CLINIQUE CLEMENVILLE	SANTE	P1	25 R DE CLEMENVILLE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	SANTE	P1	244 AV Professeur EMILE JEANBRAU	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE	SANTE	P1	371 AV DOYEN GASTON GIRAUD	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	HOPITAL GUJDE CHAULIAC	SANTE	P1	80 AV AUGUSTIN FLICHE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	HOPITAL LA COLOMBIERE	SANTE	P1	39 AV CHARLES FLAHAUT	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	HOPITAL LAPEYRONNE	SANTE	P1	191 AV DOYEN GASTON GIRAUD	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	HOPITAL SAINT ELOI	SANTE	P1	80 AV AUGUSTIN FLICHE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE	SANTE	P1	335 R LEPINE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	SELAS LABCO MIDJ	SANTE	P1	115 R DE LA HAYE	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CENTRE ANTONIN BALMES CHU Montpellier	SANTE	P1	39 AV CHARLES FLAHAUT	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CENTRE BELLEVUE CHU Montpellier	SANTE	P1	1 PL DES 4 SEIGNEURS	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CLINIQUE DU MILLENAIRE	SANTE	P1	220 BD PENELOPE CS 59523	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER	SANTE	P1	208 AV DES APOTHECAIRES	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT-JEAN	SANTE	P1	36 AV BOUISSON BERTRAND	34000		ENEDIS

Annexe I: liste prioritaire Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE
Liste des usagers PRIORITAIRES- 2020 - Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	PRIORITE	ADRESSE	CP	PUISSANCE MINIMALE	DISTRIBUTEUR
MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT-ROCH	SANTE	P1	560 Avenue du Colonel André Pavelet dit Villars560 Avenue du Colonel André Pavelet dit Villars	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	TAM	TRANSPORT	P1	543 RUE DE L'AGATHOIS	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	TUNNEL DE LA COMEDIE	TRANSPORT	P1	MONTPELLIER	34000		ENEDIS
PEZENAS	POLYCLINIQUE PASTEUR	SANTE	P1	3 R PASTEUR	34120		ENEDIS
PIGNAN	SELAS MEDIBIO UNILABS	SANTE	P1	IMP DE LA GARE	34570		ENEDIS
SAINTE FELIX DE L'HERAS	TUNNEL DU PAS DE L'ESCALETTE	TRANSPORT	P1	A75	34520	400 Kw	ENEDIS
SAINTE THIBERY	Unité de dialyse AIDER	SANTE	P1	3 AV RICARDO MAZZA	34630		ENEDIS
SETE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SANTE	P1	Impasse de la Bourlique - Immeuble MAJEUR 2	34200		ENEDIS
SETE	USLD LES PERGOLINES CHIBT	SANTE	P1	6 QU DU MAS COULET	34200		ENEDIS
SETE	CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU	SANTE	P1	CH BASSIN DE THAU	34200		ENEDIS
SETE	SERVICE PHARIES ET BALISES	TRANSPORT	P1	BD CAMILLE BLANC BP 475	34200		ENEDIS
SETE	NEPHRO DIALYSE SAINT GUILHEM	SANTE	P1	QUAI D'ALGER PROLONGE	34207		ENEDIS
VENDARGUES	AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE	SANTE	P1	BD CAMILLE BLANC BP 10339	34740		ENEDIS
VILLENEUVE LES BEZIERES	AIDER	SANTE	P1	635 RUE DE GARENNE	34740		ENEDIS
				1R LOUIS DARDE	34420		ENEDIS

Annexe II: liste supplémentaire Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
Liste des usagers SUPPLEMENTAIRES – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	Priorité	ADRESSE	CP	PUISSANCE MINIMALE	DISTRIBUTEUR
AGDE	Réservoir du Mont Saint Loup – Mont Saint Loup (SUEZ)	EAU	P1		34300		ENEDIS
BALARUC	STATION DE POMPAGE DE BALARUC – SIAEP Frontignan – Balaruc	EAU	P1		34540	77 KW	ENEDIS
CAZOULS LES BEZIERS	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CAZOULS	ENERGIE	P1	CAZOULS LES BEZIERS	34370		ENEDIS
FABREGUES	STATION de production d'eau potable GEORGES DEBAILLE - SIAEP Bas Languedoc	EAU	P1				ENEDIS
FLORENSAC	STATION DE POMPAGE DE FLORENSAC – SIAEP Bas Languedoc	EAU	P1	lieu dit Bois des Pouillhes	34510	1000 KW	ENEDIS
GIGNAC	REGIE MUNICIPALE DE GIGNAC	ENERGIE	P1	Gignac	34150	8000KW	ENEDIS
LES MATELLES	SOURCES DU LEZ - Montpellier Méditerranée Métropole (MMM)	EAU	P1			CESML	
MONTPELLIER	TRIBUNAL ADMINISTRATIF	ADMINISTRATION	P1	6 RUE PITOT	34063		ENEDIS
MONTPELLIER	BANQUE DE FRANCE	ADMINISTRATION	P1	96 TER AVENUE DE LODEVÉ	34061		ENEDIS
MONTPELLIER	FRANCE 3	COMMUNICATION	P1	10 allée John Napier	34063		ENEDIS
MONTPELLIER	ORANGE- SITE DE MONTPELLIER CROIX D'ARGENT	COMMUNICATION	P1	2161 RUE DE TRENCAVEL	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	FRANCE BLEU HERAULT	COMMUNICATION	P1	474 ALLEE II DE MONTMORENCY	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	SFR	COMMUNICATION	P1	ZAC DE GAROSUD	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	FREE	COMMUNICATION	P1	81 RUE GUILLAUME JANVIER	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	SITE RADIO ELECTRIQUE DE TDF – MONTPELLIER BIONNE	COMMUNICATION	P1	760 RUE DE GREIZES	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	STATION DE POMPAGE DE MONTMAUR	EAU	P1	200 routes de Merdes	34000	300 KW	ENEDIS
MONTPELLIER	RESERVOIR des HAUTS-DE-MASSANE –	EAU	P1	Avenue de Rome	34000		CESML
MONTPELLIER	RESERVOIRS DE VALEDEAU – rue du mas de l'Enlaryre	EAU	P1	rue du mas de l'Enlaryre	34000		ENEDIS
MONTPEYROUX	SITE RADIO ELECTRIQUE DE TDF – MONTPELLIER SAINT BAUDILLE	COMMUNICATION	P1	SAINT BAUDILLE	34150		ENEDIS
SERIGNAN	STATION DE POMPAGE	EAU	P1	IMPASSE BOILEAU	34410	168 KW	ENEDIS
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	MAISON D'ARRÊT	ADMINISTRATION	P1	Avenue du Moulin de la Jasse	34750		ENEDIS
AGDE	CENTRE DE SOINS POLYVALENT D'AGDE	SANTE	P2	7 RUE du DOCTEUR BARRAL	34304		ENEDIS
AZILLANET	STATION DE SURPRESSION DE PRAT GUILLERAN Communauté de communes du Minervois	EAU	P2				ENEDIS
BALARUC-LES-BAINS	MAISON DE REPOS « PLEIN SOLEIL »	SANTE	P2	23 AVENUE CADOLE	34540		ENEDIS
BEDARIEUX	HÔPITAL LOCAL BEDARIEUX	SANTE	P2	ALLEE NOÉMIE BERTHOMIEU – BP18	34600		ENEDIS
BEZIERS	STATION DE POMPAGE DE BEZIERS – Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	EAU	P2				ENEDIS
BEZIERS	GAZECHIM	INDUSTRIE	P2	27 Rue Martin Luther King ZI du Capiscol	34500		ENEDIS
BEZIERS	SBM Formulation	INDUSTRIE	P2	Av Jean Foucault	34500	1300KW	ENEDIS
BEZIERS	CLINIQUE « LA PERGOLA »	SANTE	P2	36 RUE FERDINAND DE LESSEPS	34500		ENEDIS
BOULAN-SUR-LIBRON	CENTRE DE CONV « LE PECH DU SOLEIL »	SANTE	P2	LE PECH D'ESTEVE	34780		ENEDIS
BOULAN-SUR-LIBRON	CRF LE VAL D'ORB	SANTE	P2	LE VAL D'ORB	34780		ENEDIS
CASTELNAU-LE-LEZ	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	SANTE	P2	CHEMIN MAS DU ROCHET	34170		ENEDIS
CASTELNAU-LE-LEZ	CLINIQUE DU PAS DU ROCHET	SANTE	P2	563 CHEMIN MAS DU ROCHET	34170		ENEDIS
CASTELNAU-LE-LEZ	LES JARDINS DE SOPHIA	SANTE	P2	RUE DU MAS DU ROCHET	34170		ENEDIS
CAZOULS les BEZIERS	STATION DE POMPAGE DE CAZOULS – BRL	EAU	P2	Chemin de Montmejou	34370	55 KW	Régie municipale d'Electricité de Cazouls
CLERMONT-L'HERAULT	SYSTEME U	INDUSTRIE	P2	ZAC de la Salamane	34800		ENEDIS
CLERMONT-L'HERAULT	HÔPITAL LOCAL DE CLERMONT-L'HERAULT	SANTE	P2	COURS DE LA CHICANE – BP97	34800		ENEDIS
FABREGUES	RESERVOIR dit "de Fabrègues" - Chemin des Romains	EAU	P2			6 KW	ENEDIS
FRONTIGNAN	STATION DE POMPAGE DE FRONTIGNAN – SIAEP Frontignan – Balaruc	EAU	P2				ENEDIS
FRONTIGNAN	SCOREI	INDUSTRIE	P2	route de balaruc	34110		ENEDIS
FRONTIGNAN	EHPAD USLD SAINT-JACQUES	SANTE	P2	13 AVENUE FREDERIC MISTRAL – BP313	34110		ENEDIS
GANGES	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES	SANTE	P2	ROUTE DE NIMES – BP21	34190		ENEDIS

Annexe II: liste supplémentaire Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
 Liste des usagers **SUPPLEMENTAIRES** – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	Priorité	ADRESSE	CP	PUISSANCE MINIMALE	DISTRIBUTEUR
GIGNAC	STATION DE POMPAGE DE LA COMBE SALINIERE	EAU	P2	RD 32e2	34150		Régie de GIGNAC
LA GRANDE MOTTE	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE	SANTE	P2	322 ALLEE DES JARDINS	34280		ENEDIS
LAMALOU-LES-BAINS	C.S.R.E. LAMALOU-LE-HAUT	SANTE	P2	8 PLACE GENERAL DE GAULLE – BP10	34240		ENEDIS
LAMALOU-LES-BAINS	CRF BOURGES	SANTE	P2	3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	34240		ENEDIS
LAMALOU-LES-BAINS	CRF LA PETITE PAIX	SANTE	P2	RUE BELLEVUE	34240		ENEDIS
LAMALOU-LES-BAINS	CRF STER	SANTE	P2	9 AVENUE TROUSSEAU	34240		ENEDIS
LAMALOU-LES-BAINS	MAISON DE REPOSE LE COLOMBIER	SANTE	P2	2 AVENUE BOISSIER	34240		ENEDIS
LATTES	STATION D'EPURATION DE LA CERBERE	EAU	P2	-	34970		ENEDIS
LATTES	STATION DE POMPAGE LATTES	EAU	P2	-	34970		ENEDIS
LODEVE	HÔPITAL LOCAL DE LODEVE	SANTE	P2	13 BD PASTEUR – BP70	34700		ENEDIS
LUNEL	HÔPITAL LOCAL DE LUNEL	SANTE	P2	141 PLACE DE LA REPUBLIQUE – BP214	34400		ENEDIS
MARAUSSAN	STATION DE POMPAGE DE TABARKA – Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	EAU	P2	-	34370		ENEDIS
MAUGUIO	STATION DE POMPAGE PIERRE BLANCHE (Tour de Fages CNARBRL) BRL	EAU	P2	-	34130	620 KW	ENEDIS
MAUGUIO	STATION DE POMPAGE DE MEJANELLE – BRL	EAU	P2	-	34130	200 KW	ENEDIS
MAUGUIO	STATION DE POMPAGE DE VALQUIERES –Pays de l'Or Agglomération (POA)	EAU	P2	-	34130	650 KW	ENEDIS
MAUGUIO	AEROPORT DE MONTPELLIER	TRANSPORT	P2	MAUGUIO	34130		ENEDIS
MINERVE	STATION DE POMPAGE DE PAIROLS – Communauté de communes du Minervois	EAU	P2	-	34210	500 KW	ENEDIS
MONTARNAUD	CLINIQUE SAINT ANTOINE	SANTE	P2	AVENUE FONT MOSSON	34570		ENEDIS
MONTPELLIER	MAIRIE DE MONTPELLIER	ADMINISTRATION	P2	1, place Georges Fréche	34287		ENEDIS
MONTPELLIER	Gendarmerie – Région de Gendarmerie	ADMINISTRATION	P2	rue de Fontcouverte	34056		ENEDIS
MONTPELLIER	SNCF Direction Régionale	ADMINISTRATION	P2	4 rue catalan	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	Hôtel de Police de Montpellier	ADMINISTRATION	P2	206 rue du Centé de Meiguel	34056		ENEDIS
MONTPELLIER	Préfecture de Montpellier	ADMINISTRATION	P2	34 place des Martyrs de la Résistance	34062		ENEDIS
MONTPELLIER	STATION DE POMPAGE DE LA CROIX D'ARGENT –Montpellier Méditerranée Métropole (MMM)	EAU	P2	-	34000	70 KW	ENEDIS
MONTPELLIER	STATION DE POMPAGE DE MONTPELLIER – LODEVE –Avenue de Lodève-Montpellier Méditerranée Métropole (MMM)	EAU	P2	-	34000	370 KW	ENEDIS
MONTPELLIER	CLINIQUE RECH	SANTE	P2	9 AVENUE CHARLES FLAHAUT	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	MAISON CONVALESCENCE MONT DAURELLE	SANTE	P2	1482 ROUTE DE SAINT PRIEST	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CENTRE PROPRIA	SANTE	P2	263 AVENUE DU CADUCEE	34090		ENEDIS
MONTPELLIER	CLINIQUE FONTRONDE	SANTE	P2	1800 RUE DE SAINT PRIEST	34000		ENEDIS
MONTPELLIER	CENTRE DE MONTPELLIER ALIMENTATION EQUIPEMENT ACR : ITNP 34	ENERGIE	P2	-	34000		ENEDIS
PALAVAS-LES-FLOTS	INSTITUT MARIN SAINT PIERRE	EAU	P2	5 AVENUE EVÈCHE DE MAGUELONE	34250		ENEDIS
PEZENAS	STATION DE POMPAGE DE L'HERAULT – PEZENAS	EAU	P2	-	34120	100 KW	ENEDIS
PEZENAS	HÔPITAL LOCAL DE PEZENAS	SANTE	P2	22 RUE HENRI REBOUL – BP62	34120		ENEDIS
PIGNAN	CLINIQUE ST MARTIN DE VIGNOGUOL	SANTE	P2	CHEMIN SAINT MARTIN	34570		ENEDIS
SETE	STATION DE BIOLOGIE MARINE ET LAGUNAIRE	EAU	P2	-	34200	40 KW	ENEDIS
SETE	STATION DE POMPAGE DE LA CARAUSSANE – SETE	EAU	P2	-	34200	200 KW	ENEDIS
SETE	SAIPIOL	INDUSTRIE	P2	Zone Portuaire	34204		ENEDIS
SETE	SEA INVEST	INDUSTRIE	P2	ZI PORTUAIRE CS 10068	34200	500 Kw	ENEDIS
SETE	Phare du Mont-Saint-Clair	TRANSPORT	P2	197 chemin du Phare	34200		ENEDIS
SIRAN	STATION DE POMPAGE DE CANTAUSSEL – Communauté de Communes du Minervois	EAU	P2	-	34200		ENEDIS
ST CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE LA LIRONDE	SANTE	P2	-	34980		CESML
ST CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP	SANTE	P2	LIEU DIT FONFREGE	34980		CESML
ST CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP	SANTE	P2	AVENUE SAINT SAUVEUR	34980		CESML

Annexe II: liste supplémentaire Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
Liste des usagers SUPPLEMENTAIRES – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	Priorité	ADRESSE	CP	PUISSANCE MINIMALE	DISTRIBUTEUR
ST CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE SAINT CLEMENT	SANTE	P2	RUE SAINT SAUVEUR	34980		CESML
ST CLEMENT DE RIVIERE	CRF STER	SANTE	P2	ZAE SAINT SAUVEUR	34980		CESML
ST JEAN DE VEDAS	CLINIQUE LE CASTELET	SANTE	P2	18 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – BP29	34430		ENEDIS
ST PONS DE THOMIERES	HÔPITAL LOCAL DE SAINT-PONS	SANTE	P2	QUARTIER FRESCATIS	34220		ENEDIS
VAILHAN	BARRAGE DES OLIVETTES	INDUSTRIE	P2	VAILHAN	34320	7 KW	ENEDIS
VAILHAUQUES	SDIS	ADMINISTRATION	P2	150 RUE SUPER NOVA	34570		ENEDIS
VERARGUES	CLINIQUE STELLA	SANTE	P2	CHATEAU DE VERARGUES	34400		ENEDIS
VERARGUES	CLINIQUE STELLA	SANTE	P2	CHATEAU DE VERARGUES	34400		ENEDIS
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	ECM (Entrepôts Consons Minguiez)	INDUSTRIE	P2	2 Rue Baboeuf ZI DU CARISCOL	34500	6 KW	ENEDIS

Annexe III: liste relestage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
Liste de RELESTAGE – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
ABELIHAN	EHPAD Maison Ensoleillée	SANTE	3 rue Marcel Pagnol	34290	
AGDE	EHPAD Villa Clémentia	SANTE	Quartier Cayrets 3 rue Pierre Lattes	34300	
AGDE	EHPAD Jardin de Brescou Les Floréales	SANTE	39 bld de l'Etra	34300	
AGDE	CHBT les Oliviers Laurent Antoine	SANTE	2 Rue du Docteur Barral	34304	
ANIANE	EHPAD Les Jardins d'Aniane	SANTE	Association la Brèche 2 av du Lieutenant Louis Marres	34150	
ASPIRAN	EHPAD Gérard Soulatges	SANTE	1 rue Saute la Taille	34800	CESML
BAILLARGUES	EHPAD les Pins Bessons	SANTE	8 place du jeu de ballon	34670	
BALARUC LE VIEUX	EHPAD Le Grand Chai DOMUSVI	SANTE	13-15 Avenue des Bains	34540	
BEDARIEUX	EHPAD HL Bédarieux	SANTE	Av Noémie Berthomieu	34600	
BESSAN	EHPAD Les Jardins des Tuileries	SANTE	28 Bld du Progrès	34550	
BEZIERS	ESMS Saint Antoine	SANTE	11, rue du Tunel	34500	
BEZIERS	EHPAD La Renaissance	SANTE	123 chemin de Fonseranes	34500	
BEZIERS	EHPAD La Méridienne	SANTE	Montimaran St Jean d'Aureilhan Rue Monte Cassino	34500	
BEZIERS	EHPAD Les Feuillantines	SANTE	40 rue Raoul Bayou	34500	
BEZIERS	EHPAD Les jardins de Badones	SANTE	Rue Joseph Fabre	34500	
BEZIERS	EHPAD Frères Fonseranes	SANTE	AMARFEC C.R 123 Fonseranes	34500	
BEZIERS	EHPAD Les Cascades	SANTE	150 rue Maurice Béjart	34500	
BEZIERS	EHPAD Lo Solelh	SANTE	48 avenue Enseigne Albertini	34500	
BEZIERS	Centre d'Accueil de jour CH de Béziers	SANTE	2 Bld Perreal BP 740	34525	
BEZIERS	EHPAD La Pinède CH de Béziers	SANTE	2 Bld Perreal BP 740	34525	
BOISSERON	EHPAD Le Logis de Hauteroche	SANTE	400 rue des Fangadés	34160	
BOUJAN SUR LIBRON	EHPAD Les Jardins de Flore	SANTE	ZAC de Boujan Rue Pyrénées	34760	
BOUSQUET D'ORB	EHPAD Chateau de la Verrerie	SANTE	5 allée de la Verrerie BP 11	34260	

Annexe III: liste relectage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE

Liste de **RELESTAGE** - 2020 - Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
CAPESTANG	EHPAD Capestang	SANTE	Rue de Metz	34310	
CASTELNAU-LE-LEZ	EHPAD Les Muriers	SANTE	Chemin des Muriers BP 35	34171	
CASTELNAU-LE-LEZ	EHPAD Via Domitia	SANTE	Allée des Meulières BP 35	34170	
CASTELNAU-LE-LEZ	Association Perce-Neige - MAS	SANTE	569 chemin du Mas de Rochet	34170	
CASTELNAU-LE-LEZ	Association Perce-Neige - MAS	SANTE	569 chemin du Mas de Rochet	34170	
CASTRIES	EHPAD La Farigoule	SANTE	177 rue de La Guesse BP 13	34160	
CAUX	EHPAD Sainte Clotilde	SANTE	Av de Fauville en Caux	34720	
CAZOULS LES BEZIERS	EHPAD Simone de Beauvoir	SANTE	9 Av du Péras	34420	Régie Municipale d'Electricité de Cazouls
CERS	EHPAD Mas du Moulin	SANTE	Chemin du Vieux Moulin	34420	
CLAPIERS	EHPAD du Romarin	SANTE	Rue du Romarin	34830	
CLARET	EHPAD de l'Orthus	SANTE	Lotissement des Verriers 1 av du Nouveau Monde	34270	
CLERMONT L'HERAULT	EHPAD Hopital Clermont l'Hérault	SANTE	CRS Chicane BP 97	34800	
CLERMONT L'HERAULT	EHPAD Léon Ronziers Joly	SANTE	Rue Françoise Giroud BP 95	34840	
COLOMBIERS	EHPAD La Résidentielle	SANTE	Embranchement de Colombier Route Nationale 113	34440	
CORNEILHAN	EHPAD Les Terrasses du Caroux	SANTE	3 route de Thézan	34490	
COURNONSEC	EHPAD La Madelon	SANTE	2 av de la Cave Coopérative	34660	
COURNONTERRAL	EHPAD Les Garrigues	SANTE	1 chemin de la Bergerie	34660	
CREISSAN	EHPAD Les Jardins d'Adoyra	SANTE	1B av du Stade	34370	
FABREGUES	EHPAD L'Oustal de Mireille	SANTE	31 rue des Troènes	34690	
FLORENSAC	EHPAD Les Lavandés	SANTE	14B rue de la Lavande BP 35	34510	
FLORENSAC	EHPAD Sainte Amélie	SANTE	34 rue Général Montbrun	34510	
FONTES	EHPAD Jeanne Dalanoue	SANTE	Route de Cabrières	34320	
FRONTIGNAN	EHPAD Anatole France	SANTE	Chais de l'Olive Rue Anatole France	34110	

Annexe III: liste reletage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
 Liste de **RELESTAGE** – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
FRONTIGNAN	EHPAD Saint Jacques	SANTE	13 av Frédéric Mistral BP 313	34110	
FRONTIGNAN	EHPAD Les Muscades	SANTE	Rue de la Glacière	34110	
GANGES	EHPAD Les Jardins des Aînés	SANTE	Route de Nîmes BP 21	34190	
GANGES	EHPAD l'Accueil	SANTE	21 rue Tras La Muraille	34190	
GANGES	EHPAD Les Dominicaines	SANTE	Av de la Gare BP 116	34190	
GIGEAN	EHPAD La Colombe	SANTE	18 rue des Fauvettes	34770	
GIGNAC	EHPAD Les Jardins du Rivéral	SANTE	avenue du Mas Salat	34150	Régie Municipale Gignac
GRABELS	EHPAD MBV Villa Impressa	SANTE	420 avenue du château	34 790	CESML
JACOU	EHPAD Terrarossa	SANTE	Le Clos de Vivier 17 av Cyprien Olivier	34830	
JUVIGNAC	EHPAD La Cyprière	SANTE	14 chemin de la Plaine	34990	
LA GRANDE MOTTE	EHPAD Saint Louis du Golfe	SANTE	255 rue Saint Louis	34280	
LA SALVETAT/AGOUT	EHPAD Lou Redoundel	SANTE		34330	
LAMALOU LES BAINS	IME / MAS CSRE Alexandre Jollien - UGECAM	SANTE	8 place du Général de Gaulle BP 10	34240	
LAMALOU LES BAINS	EHPAD Le Colombier	SANTE	24 av Boissier	34240	
LAMALOU LES BAINS	EHPAD Le Val Fleuri	SANTE	2 Boulevard Mourcaïrol	34240	
LAMALOU LES BAINS	IME / MAS CSRE Alexandre Jollien - UGECAM	SANTE	8 place du Général de Gaulle BP 10	34240	
LATTES	EHPAD l'Ensoleillade	SANTE	Av Agau	34970	
LAURENS	EHPAD La Murelle	SANTE	Av de la Gare	34480	
LE CRES	EHPAD L'Oustal du Lac - ADAGES	SANTE	1 Allée Louis Pailles	34920	
LE POUGET	EHPAD Docteur Raoul BOUBAL	SANTE	5 Av des Amandiers	34230	
LES MATELLES	EHPAD Notre Dame des Champs	SANTE		34270	CESML
LIGNAN SUR ORB	EHPAD La Roseraie	SANTE	Rue Jean Guy	34490	
LODEVE	EHPAD HL Lodève	SANTE	13 bid Pasteur BP 70	34700	
LODEVE	EHPAD La Providence	SANTE	4 rue de l'Hôtel de Ville	34700	
LODEVE	EHPAD L'Ecreuil	SANTE	25 av de la République	34700	

Annexe III: liste reletage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE Liste de RELESTAGE – 2020 – Hérault					
COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
LUNEL	EHPAD KORIAN Les Meunières	SANTE	Place Denfert Rocherou BP 224	34402	
LUNEL	EHPAD HL Lunel	SANTE	141 place de la République BP 214	34403	
LUNEL-VIEL	EHPAD La Jolivade	SANTE	76 rue Victor Hugo	34400	
MAGALAS	EHPAD Les Acacias	SANTE	Av de la Gare	34480	
MARAUSSAN	EHPAD Terre Blanche	SANTE	Route de Poussan	34370	
MARSEILLAN	EHPAD CHBT Claude Goudet	SANTE	15 Avenue Victor Hugo	34340	
MARSILLARGUES	EHPAD La Roselière	SANTE	4 allée du 8 mai 1945	34590	
MAUGUIO	EHPAD Les Aiguères	SANTE	Rue Léon Blum BP 47	34131	
MEZE	EHPAD Le Clos du Moulin	SANTE	Av du Maréchal Leclerc BP 136	34140	
MEZE	EHPAD L'Ecrin des Sages	SANTE	Route de Villeveyrac – La Tuilerie	34140	
MIREVAL	EHPAD Le Valmi	SANTE	31 avenue de Verdun	34110	
MONTADY	EHPAD La Renaissance	SANTE	4 rue des Mûriers	34310	
MONTAGNAC	EHPAD L'Oustalet	SANTE	6 place Frédéric Mistral	34530	
MONTBLANC	EHPAD Soleil d'Automne	SANTE	ZAC les Arbousiers Rue Marcel Pagnol	34290	
MONTBLANC	FAM MAS ST PIERRE	SANTE	Centre Saint Pierre	34290	
MONTFERRIER/LEZ	EHPAD Les Missions Africaines - Chênes Verts	SANTE	Maison de retraite de Baillarguet	34980	
MONTFERRIER/LEZ	EHPAD Les Aiguères	SANTE	192 chemin des Aiguères	34980	
MONTEPELLIER	Centre de jour Ciel Bleu Maladie d'Alzheimer	SANTE	38 rue Lakanal	34000	
MONTEPELLIER	EHPAD Maison de famille - Jardins d'Olympe	SANTE	891 av du Maréchal Leclerc	34000	
MONTEPELLIER	EHPAD Les Couleurs du Temps	SANTE	728 Avenue de la Régisse	34070	
MONTEPELLIER	EHPAD Les Glycines	SANTE	60 Rue Colin	34000	
MONTEPELLIER	EHPAD Les Violettes	SANTE	2 rue Professeur Forgues	34000	
MONTEPELLIER	EHPAD Croix d'Argent	SANTE	174 rue Jacques Bounin	34070	
MONTEPELLIER	EHPAD KORIAN La Pompignane	SANTE	662 av de la Pompignane	34000	
MONTEPELLIER	IME Fontcaude - UGECAM	SANTE	70 rue de Tipaza	34080	
MONTEPELLIER	EHPAD Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres	SANTE	4 rue Jeanne Jugan	34090	

Annexe III: liste relestage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
 Liste de **RELESTAGE** – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
MONTPELLIER	EHPAD MR Protestantie	SANTE	2252 route de Mende	34090	
MONTPELLIER	EHPAD La Rosaie Sainte Odile	SANTE	16 rue Saint Vincent de Paul	34090	
MONTPELLIER	MAS des Quatre Seigneurs - ADAGES	SANTE	1282 av du Pic Saint-Loup	34090	
MONTPELLIER	EHPAD La Carrière	SANTE	50 rue Louis Pergaud	34080	CESML
MONTPELLIER	EHPAD Les Aubes	SANTE	119 av Saint André de Novigens	34000	
MONTPELLIER	EHPAD Montpellier	SANTE	3 rue Fabre	34000	
MONTPELLIER	EHPAD Michel Belorgeot	SANTE	41 impasse des Moulins	34080	
MONTPELLIER	EHPAD Simone Gillet Demangel	SANTE	Val de Croze 570 rue Rouget de l'Isle	34070	
MONTPELLIER	EHPAD Pierre Laroque	SANTE	830 rue de la Salaison	34000	
MONTPELLIER	EHPAD Françoise Gauffier	SANTE	ZAC Ovalle Rue André Puig – Aubert	34070	
MONTPELLIER	EHPAD Maisonnées Lavalette	SANTE	50 rue Ali Ben Chekhal	34090	
MONTPELLIER	IME Fontcaude - UJECAM	SANTE	70 rue de Tipaza	34080	
MONTPELLIER	MAS des Quatre Seigneurs - ADAGES	SANTE	1282 av du Pic Saint-Loup	34090	
MONTPELLIER	CARDABELLE	SANTE	21, Av. de Castelnaud	34090	
MONTPELLIER	EHPAD Les Couraies	SANTE	13 rue Nazareth BP 44198	34092	
MONTPELLIER	EHPAD Mont d'Aurelle	SANTE	1482 rue de Saint Priest	34097	
MONTPELLIER	EHPAD Malbosc	SANTE	345 av de Fès	34092	
MONTPELLIER	GIHP - LR Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques Languedoc-Roussillon		341 rue Hippolyte Fizeau – ZAC du Millénaire	34000	
MURVIEL LES BEZIERES	EHPAD Les Tilleuls	SANTE	3 allée des Tilleuls	34490	
MURVIEL LES MONTPELLIER	EHPAD Les Jardins Fontaine	SANTE	3 rue Suzanne Yvanes-Chupin	34570	
NEZIGNAN L'EVÊQUE	EHPAD Les Amandiers	SANTE	Av de Tourbes	34120	
NISSAN LEZ ENSERUNE	IME Maison Sol-N	SANTE	18 av de la Gare	34440	
NISSAN LEZ ENSERUNE	EHPAD Louis FONOLL	SANTE	Chemin Sainte Eulalie	34440	
NISSAN LEZ ENSERUNE	IME Maison Sol-N	SANTE	18 av de la Gare	34440	

Annexe III: liste rekestage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE Liste de RELESTAGE – 2020 – Hérault					
COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
OLARGUES	EHPAD La Chataigneraie	SANTE	Route Malvies BP 16	34390	
OLONZAC	EHPAD Le Minervois	SANTE	Vieux chemin d'Homs	34210	
PALAVAS LES FLOTS	EHPAD Reflets d'Argent	SANTE	Ilôt Cazot 2 rue des Hironnelles	34250	
PAULHAN	EHPAD Vincent Badie	SANTE	Lieu-dit-le Village 10 route de Campagnan	34230	CESML
PEROLS	EHPAD La Martegale	SANTE	129 allée Jacques Brel	34470	
PEZENAS	EHPAD HL Pézenas	SANTE	22 rue Henri Reboul BP 62	34120	
PIGNAN	EHPAD l'Oustal	SANTE	11 av Henri Majurel	34570	
PINET	EHPAD Les Floréales - CAP SANTE	SANTE	1 rue des Floréales	34850	
PLAISSAN	EHPAD Le Clos des Oliviers	SANTE	rue du Puech Bourdel	34230	CESML
POUSSAN	EHPAD La Mésange	SANTE	111 rue du Champ des Roses ZA les Clachs	34560	
PRADES LE LEZ	IME EEAP COSTE-ROUSSE - ADAGES	SANTE	43 av des Baronnes	34730	
PRADES LE LEZ	IME EEAP COSTE-ROUSSE - ADAGES	SANTE	43 av des Baronnes	34730	
PUISSERGUIER	EHPAD Lou Castellas	SANTE	8 av de la Prade	34620	
SAINTE CHINIAN	EHPAD Les Oliviers – Les Pins	SANTE	Quai Trivalle	34360	
SAINTE PARGOIRE	EHPAD Montplaisir	SANTE		34230	CESML
SAINTE THIBERY	EHPAD Mireille Vidal	SANTE	Av d'Agde	34630	
SAUVIAN	IME Les Hironnelles -APEAI OUEST HERAULT	SANTE	11, Av du Stade	34410	
SAUVIAN	EHPAD Le Manoir	SANTE	2 rue de la République	34410	
SAUVIAN	IME Les Hironnelles -APEAI OUEST HERAULT	SANTE	11, Av du Stade	34410	
SERIGNAN	EHPAD Les Tamaris Acanthe	SANTE	32 bld du Général de Gaulle	34410	
SERVIAN	EHPAD L'Ensoleilhada	SANTE	68 Grand'Rue	34290	
SETE	EHPAD Arpage La Poésie	SANTE	1 rue Amilcar Calvetti	34200	
SETE	EHPAD Arpage Les Astéries	SANTE	4 av de la Source	34200	
SETE	EHPAD Les Pergolines	SANTE	Chemin de la Poule d'Eau BP 475	34207	
SOUBES	EHPAD La Rouvière – L'Anglade	SANTE	Chemin Campis	34700	

Annexe III: liste relestage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
Liste de RELESTAGE – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
ST ANDRE DE SANGONIS	EHPAD Yves Couzy	SANTE	Rue Pierre de Coubertin	34725	
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	EHPAD Notre Dame du Dimanche	SANTE	Domaine de l'Apparition	34230	CESML
ST CLEMENT DE RIVIERE	EHPAD La Palmeraie	SANTE	145 Chemin des Condamines	34980	CESML
ST GELY DU FESC	EHPAD Belle Viste	SANTE	149 rue du Parc BP 2	34980	CESML
ST GELY DU FESC	EHPAD Les Gardioles	SANTE	455 rue du Devois	34980	CESML
ST GEORGES D'ORQUES	EHPAD Notre Dame Bon Accueil	SANTE	11 rue du château	34680	
ST GERVAIS SUR MARE	EHPAD Château de la Roche	SANTE	Route de Castenet le Bas	34610	
ST GERVAIS SUR MARE	EHPAD Les Treilles	SANTE	Avenue Treilles	34610	
ST JEAN DE FOS	EHPAD Le Roc Pointu	SANTE	12 av Gaston Brès	34150	
ST JEAN DE VEDAS	EHPAD Sudalia	SANTE	255 allée de la Marqueroze	34430	
ST MARTIN DE LONDRES	EHPAD Athena	SANTE	289 rue des Aubépines	34380	CESML
ST MATHIEU DE TREVIER	EHPAD La Quintessence	SANTE	L'Esplanade BP 39	34270	CESML
ST MATHIEU DE TREVIER	APARD – (MAS-FAM-FAM SSE APIGHREM)	SANTE	4 rue Ourgouillous ZA Les Avants	34270	
ST MATHIEU DE TREVIER	APARD – (MAS-FAM-FAM SSE APIGHREM)	SANTE	4 rue Ourgouillous ZA Les Avants	34270	CESML
ST PONS DE THOMIERES	EHPAD HL Saint-Pons	SANTE	Quai Frescatis	34220	
SUSSARGUES	EHPAD Villa Marie	SANTE	SARL Immobilière BJCM 17 rue des Carignans	34160	
TEYRAN	EHPAD d'Aubeterre	SANTE	7 rue des Pilles	34820	
THEZAN LES BEZIERS	EHPAD L'Orée du Pech	SANTE	9 av de Béziers	34490	
VENDARGUES	EHPAD Le Mas de Marguerite	SANTE	11 rue de l'Abrivado rue des Lavois BP 17	34742	
VENDRES	EHPAD La Roselière	SANTE		34350	

Annexe III: liste relestage Hérault

SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE EN CAS DE DELESTAGE
Liste de RELESTAGE – 2020 – Hérault

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SECTEUR	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
VIAS	EHPAD L'Estagnol	SANTE	15 ter, Chemin de l'Estagnol	34450	
VIC LA GARDIOLE	EHPAD Le Vauban – L'Occitane	SANTE	33 rue du Puits Neuf	34110	
VILLENEUVE LES BEZIERS	EHPAD Les Jardins du Canalet	SANTE	Rue Louis Dardé	34420	
VILLENEUVE LES MAGUELONE	EHPAD Mathilde Laurent	SANTE	541 route de Mireval BP 21	34750	
VILLEVEYRAC	EHPAD Les Romarins	SANTE	40 rue des Oliviers	34560	
VIOLS LE FORT	EHPAD l'Ombrelle	SANTE	Rue Cassilhac	34380	CESML